

Loi d'application du code pénal suisse (LACP)

Modification du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 333, 335, 372ss, 381ss et 391 du code pénal suisse (CP);
vu les articles 31 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 43 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi d'application du code pénal suisse du 14 septembre 2006 est modifiée comme il suit:

Art. 28a (nouveau) Obligation de renseigner

¹ Les autorités administratives chargées de l'exécution des peines et mesures se prêtent mutuellement assistance et se communiquent tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

² Les autorités judiciaires, le ministère public, la police cantonale et les polices municipales, ainsi que les services de l'administration cantonale **ou et des administrations** communales² fournissent aux autorités administratives et judiciaires chargées de l'exécution des peines et mesures les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

³ Les partenaires de droit public du réseau probation sont astreints à la même obligation de renseigner.

⁴ Demeurent réservées les dispositions du code de procédure pénale concernant les modalités applicables en cas de demande de consultation de dossiers.

Art. 28b (nouveau) Devoir de signalement

¹ Le professionnel de la santé (art. 61 de la loi sur la santé) en charge d'un condamné dont le caractère dangereux est présumé (art. 75a al. 1 let. a et al. 3 CP) et qui est astreint:

a) à un traitement institutionnel (art. 59 CP),

b) à un traitement pour graves troubles du développement de la personnalité (art. 61 CP),

c) à un traitement ambulatoire (art. 63 CP),

d) à un internement (art. 64 CP),

e) à une assistance de probation (art. 93 CP),

f) à une règle de conduite à caractère médical ou psychothérapeutique (art. 94 CP),

est tenu, en dépit du secret professionnel qui le régit, d'informer l'autorité administrative ou judiciaire chargée de l'exécution de la sanction sur les faits pertinents qui peuvent avoir une influence, du point de vue de la sécurité publique, sur les mesures en cours, sur les allègements dans l'exécution (art. 75a al. 2 CP) ou, d'une manière générale, sur l'appréciation de la dangerosité de la personne suivie.

² L'autorité administrative ou judiciaire compétente en matière d'exécution de la sanction informe le professionnel de la santé sur le statut du condamné à l'égard duquel il a un devoir de signalement.

³ Le Conseil d'Etat arrête dans une ordonnance les faits pertinents à signaler

³⁴ Le professionnel de la santé apprécie de cas en cas, sous sa propre responsabilité, si l'état de fait dont il a connaissance lui impose un devoir de signalement au sens de l'alinéa 1.

⁴⁵ Il ne doit pas transmettre un diagnostic ni se prononcer sur un risque de récurrence.

II

Dispositions transitoires et finales

¹ Les articles 28a et 28b s'appliquent dès leur entrée en vigueur aux mesures d'exécution en cours.

² Les articles 28a et 28b sont soumis au référendum facultatif¹.

³ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent acte législatif et fixe la date de son entrée en vigueur.

¹ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...